



## PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 09/01357 modifiant les dispositions de l'arrêté  
préfectoral du 12 novembre 2006 autorisant l'exploitation de la  
Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN - La Combaude  
- Commune de CLERMONT-FERRAND**

Le préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article R 512-28 :

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2006 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques sur le site de La Combaude, Commune de CLERMONT-FERRAND ;

Vu le dossier du 28 septembre 2007 fourni par l'exploitant en vue de la notification de cessation d'activité de la fabrication de pneumatiques vélo à l'adresse ci-dessus ;

Vu l'étude des dangers concernant le site de La Combaude adressée au préfet le 26 juin 2007 et modifiée le 21 janvier 2009 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2008 par lequel l'exploitant signale l'arrêt définitif de l'exploitation de son installation de cogénération ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 avril 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 24 avril 2009 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que la cessation de certaines activités notifiée par l'exploitant se traduit par une diminution du niveau d'activité pour un certain nombre de rubriques de la nomenclature ; qu'il est nécessaire de l'entériner en modifiant le tableau du classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus visé ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers montre que, malgré les moyens de prévention et de lutte mis en place, des incendies peuvent se produire et entraîner des effets thermiques touchant les terrains voisins, occupés par des voies de circulation et des terrains municipaux ; que le risque peut être considéré comme acceptable en raison de sa très faible probabilité ; que dans ces conditions l'exploitant doit garantir la protection des populations susceptibles d'être touchées par les effets thermiques d'un éventuel incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications induites par la cessation d'activité de la fabrication de pneumatiques vélo ainsi que les prescriptions particulières qui découlent de l'étude des dangers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

L'exploitant entendu ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2006 susvisé autorisant la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à poursuivre l'exploitation de ses activités de rechapage de pneumatiques poids-lourds, fabrication de retors adhésés et autres au sein de son établissement industriel de La Combaude sis 3 rue de la Charme à CLERMONT-FERRAND sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2006 sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### 3.1. L'article 1.2.1 est modifié de la façon suivante :

« **Article 1.2.1** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
98-bis-C	Dépôts et ateliers de triage de pneumatiques usagés	Bât. TV36 : 16400 m <sup>3</sup> Bât. D2 : 6000 m <sup>3</sup> Bât. T53 : 17000 m <sup>3</sup>	39 400 m <sup>3</sup>	D	150 m <sup>3</sup>
1131-2c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques	Bât. W5 : 3,68 t de formol Bât. J57 : 5 t de produits en transit	8,7 t	D	1 t
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques	Bât. W5 : Résorcinol 6t Bât. Z24 : Marlotherm 14,6 t Parking site : oxyde de zinc 25 t	50 t	D	20 t
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	Bât. TV36 : 3000 l en futs de dissolution, solvant Bât. J57 : 12 000 l de solvant Bât. B123 : 1 500 l de fuel Bât. Z24 : 1 000 l gasoil	C eq = 15,5 m <sup>3</sup>	D	10 m <sup>3</sup>
14341b	Installation de distribution liquides inflammables	Bât. D2 : 1,2 m <sup>3</sup> /h de solvant	1,2 m <sup>3</sup> /h	D	1 m <sup>3</sup> /h
2321	Atelier de retordage et reconditionnement fils textiles	Bât. Z24 : 3 machines : 3600 t/an	100 kW	D	40 kW
2552-2	Fabrication de produits moulés en aluminium	Bât. J62 : 3 creusets	150 kg/j	D	100 kg/j

2560-1	Travail mécanique des métaux et alliage	Bât. J62 : usinage des métaux et fabrication moules de cuisson Bât. D2 : maintenance rechapage pneus Bât. Z24 : maintenance traitement des fils	1228 kW	A	500 kW
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Bât. J62 : four de nitruration	470 kW	D	-
2565-2b	Nettoyage et dégraissage des métaux	Bât. J62 : 2 cuves de lessive de soude	1000 litres	D	200 l
2575	Emploi de matières abrasives pour dépolissage, décapage, grainage	Bât. D2 : 1 machine voie humide Bât. J62 : 2 sableuses voie sèche	23.5 kW	D	20 kW
2661-1a	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Bât. D2 : extrusion pour rechapage pneus : 600 000 pneus /an Bât. J62 : résine pour travail des métaux	48 t/j	A	10 t/j
2662	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Bât. D2 : 251 m <sup>3</sup> de gomme et mélange dans l'atelier	251 m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>
2663-2-a	Stockage de pneumatiques neufs et rechapés	Bât. D2 : 340 m <sup>3</sup> Bât. T53 : 19 200 m <sup>3</sup> de pneumatiques rechapés	19 540 m <sup>3</sup>	A	10 000 m <sup>3</sup>
2910-A1	Installations de Combustion	Bât. B112 : Chaufferie principale gaz : 10 + 32 MW Bât. Z24 : 2 chaudières de 1,8 MW unitaire	45,6 MW	A	20 MW
2915-1	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Bât. Z24 : chaudière des bancs de traitement des fils	12 600 l	A	1 000 l
2921-1a	Tours aéroréfrigérantes à circuit primaire non fermé	Bât. B123 : 2 tours sur le même circuit	2322 kW	A	2 000 kW
2920-2b	Installations de réfrigération et compression d'air	Bât. Z24 : 2 groupes Bât. S60 (restaurant) : 11 groupes Bât D2 compresseurs d'air	200 kW	D	50 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Bât. J57 : 11 chargeurs centralisés Bât. J62 : 7 chargeurs isolés Bât. TV36 : 23 chargeurs centralisés Bât. T53 : 16 chargeurs centralisés Bât. D2 : 3 points de charges pour chariots moteurs Bât. V23 : 13 chargeurs Bât. Z24 : 6 chargeurs centralisés	422 kW	D	50 kW
2940-1a	Application, cuisson, séchage sur textiles de colle au trempé	Bât. Z24 : 7 lignes avec bac de 150 l unitaire et stockage 700 l de colle pour l'alimentation	2250 litres	A	1 000 l

A (autorisation) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations suivantes et connexes sont également présentes sur le site :

- stockage et emploi d'oxygène : 0,38 t en bouteilles (Bât. J62)
- stockage de gaz inflammables liquéfiés : 0,182 t en bouteilles (Bât. J62)
- stockage et emploi d'hydrogène : 11 kg (Bât. J62)
- stockage et emploi d'acétylène : 74 kg en bouteilles (Bât. J62 et D2)
- Installations de mélange et emploi de liquides inflammables : 755 kg solvants /dissolution (Bât. D2)
- stockage de matériaux combustibles en entrepôt : 300 t (Bât. J57 96 000 m<sup>3</sup>)
- application, séchage de colle par pulvérisation : 4 kg/j "

### **3.2. L'article 1.2.3 est rédigé ainsi :**

“ L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 atelier de tri et stockage de pneumatiques à recharger (33400 m<sup>3</sup> de pneumatiques) Bât. TV36-T53
- 1 atelier de rechapage de pneumatiques poids lourds (41 000 t/an) Bât. D2
- 1 atelier d'enduction de fils textiles (semi-finis) Bât. Z24
- 1 atelier de fabrication de moules en aluminium Bât. J62
- 1 atelier de travail mécanique des métaux Bât. J62
- 1 atelier de fabrication de colle Bât. W5
- 1 plateforme logistiques de marchandises (9980 m<sup>2</sup>) Bât. J57
- 1 chaufferie Bât. B112
- des installations annexes : réfrigération...
- des locaux administratifs et un restaurant Bât. D3 – V33”

### **3.3. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1.5.2 est supprimé.**

## **ARTICLE 4 GESTION DE L'INSTALLATION**

### **4.1. Le tableau de l'article 1.7 est remplacé par le suivant :**

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
28/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement “circuits de traitement des déchets “
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement “circuits de traitement des déchets “
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### **4.2. Il est créé le Chapitre 1.9 suivant :**

## **“ Chapitre 1.9 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

### **Article 1.9.1 Définition des zones de protection**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations suivantes de l'établissement : bouteilles d'hydrogène au nord du site, bouteilles d'acétylène à l'est du site, magasins de stockage de pneumatiques TV 36 et T53.

Les zones de protection Z0, Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les zones enveloppes des flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> générés en cas d'incendie :

- La distance Z0 délimite la zone des effets dominos ;
- La distance Z1 délimite la zone des dangers pour la vie humaine ainsi celle des destructions de vitres significatives ;
- La distance Z2 délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les zones Z0, Z1 et Z2 sortent des limites de propriétés et atteignent – voir plan en annexe 1:

- la piste cyclable parallèle à la route de Gerzat pour le stockage de bouteilles de gaz J62 ;
- le bas-côté de la voie ferrée démontée pour le stockage de bouteilles de gaz D2 ;
- la route de Gerzat et la piste cyclable parallèle pour le stockage TV 36 ;
- la voie ferrée de voyageurs Paris-Clermont pour le stockage T 53,
- les terrains portant les ateliers de la ville pour le stockage T 53.

### Article 1.9.2 Obligations de l'exploitant

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source ou :

- informer les gestionnaires des voies de circulation des dangers présentés par l'incendie des installations concernées de manière à ce que les dispositions prévisionnelles soient prises pour assurer la sécurité des usagers.
- s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques,
- ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Il doit, par le biais d'un contrat ou d'une convention associés à une procédure d'urgence, s'assurer que les occupants des terrains municipaux jouxtant le site seront avertis en cas d'incendie et pourront les évacuer par une voie présentant toute sécurité vis-à-vis des effets de l'incendie.

Le respect des dispositions ci-dessus doit être effectif à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** ; l'inspection des installations classées sera tenue informée de leur mise en application.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures pour que les risques dû aux flux thermiques soient acceptables. »

## ARTICLE 5 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 5.1. Les articles 3.2.2 à 3.2.4 sont modifiés de la façon suivante :

#### “ Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière 1	32 MW	Gaz naturel
2	Chaudière 2	10 MW	Gaz naturel
4 à 11	Cyclone n°1-2-3-6-8-8a-9-9a		
1 et 2 Bât Z24	2 Chaudières de 1.8 MW	2x 1.8 MW	Gaz naturel

#### Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	35	0,5	67 000 Nm <sup>3</sup> /h	> 5 m/s
Conduit n°2	15	0,5	25 000 Nm <sup>3</sup> /h	> 5 m/s
Conduit n°4 (cyclone 1)		0,8	20 000 Nm <sup>3</sup> /h	

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°5 (cyclone 2)		0,8	22 500 Nm <sup>3</sup> /h	
Conduit n°6 (cyclone 3)		0,65	38 500 Nm <sup>3</sup> /h	
Conduit n°7 (cyclone 6)		1,4	12 700 Nm <sup>3</sup> /h	
Conduit n°8 à 11 (cyclone 8 à 9a)		0,9	8 750 Nm <sup>3</sup> /h	
Conduits 1 Bât Z 24 (Chaudière de 1.8 MW)	10	0,45	2319 Nm <sup>3</sup> /h	> 5 m/s
Conduits 2 Bât Z 24 (Chaudière de 1.8 MW)	10	0,45	2319 Nm <sup>3</sup> /h	> 5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup> par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 et 2 (Gaz de combustion)	Conduit n°4 à 11	Conduits ☉ (3 Chaudières de 1.8 MW)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	21%	3%
Poussières	5	40	5
SO <sub>2</sub>	35	-	35
Monoxyde de carbone	100	-	-
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	225	-	225

## ARTICLE 6 RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 6.1. L'article 7.3.4 est rédigé ainsi :

#### Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

##### 7.3.4.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

##### 7.3.4.2 Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après

l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

#### 7.3.4.3 Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

7.3.4.4 Documents - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. ”

#### **6.2. L'article 7.5.7 est complété par les alinéas suivants:**

“ Une procédure sera mise en place pour interdire par période de forte pluie toute opération de déchargement de dépotage de substances ou préparations susceptibles de causer un risque de pollution des eaux afin d'éviter tout risque de pollution de la Tiretaine.

Le remplacement du flexible et des pompes péristaltiques de transvasement du formol et du résorcinol se feront simultanément. ”

#### **6.3. L'article 7.6.9 suivant est rajouté :**

“ **Article 7.6.9 Protection des milieux récepteurs**

##### 7.6.9.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ; ce bassin peut consister en un local en sous-sol avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.”

## **ARTICLE 7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **7.1. Le chapitre 8.1 est modifié de la façon suivante :**

#### **“ Chapitre 8.1 CHAUFFERIE PRINCIPALE ET BATIMENT Z24**

**Article 8.1.1** Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

**Article 8.1.2** Installations électriques – Pour la chaufferie Principale et le bâtiment Z24, un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### **Article 8.1.3** Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation ; il doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 8.1.4** Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.1.5** Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement en zones d'atmosphère explosible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu dans de telles zones.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

---

1 Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

#### **Article 8.1.6** Maintenance et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 8.1.7** Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

**Article 8.1.8** Entretien des installations - Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **Article 8.1.9** Vérification des appareils de mesure des rejets atmosphériques

Le bon fonctionnement des appareils de mesure est vérifié au moins hebdomadairement.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés au moins une fois par jour.

Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène sont vérifiés au moins une fois par an au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

**Article 8.1.10** Rendement – L'exploitant effectue les mesures de rendement caractéristique des chaudières dans les conditions des articles R.224-21 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

**Article 8.1.11** Equipement de la chaufferie - Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible gazeux doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

**Article 8.1.12** Contrôles périodiques - L'exploitant de chaudières visées par l'article R. 224-31 du code de l'environnement doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les

conditions prévues à l'article R. 224-37.

#### **Article 8.1.13 Livret de chaufferie**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " combustion ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement. "

#### **7.2. Le chapitre 8.5 suivant est rajouté :**

### **“ Chapitre 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES EN BOUTEILLES (HYDROGENE, ACETYLENE, GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE)**

#### **Article 8.5.1 Implantation**

L'installation est implantée à l'extérieur des bâtiments de l'établissement et à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

#### **Article 8.5.2 Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant ces installations sont construits en matériaux de classe M0 (incombustibles).

#### **Article 8.5.3 Stockage d'autres produits**

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients de gaz inflammables :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation. "

## **ARTICLE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **8.1. Le Chapitre 9.1 est rédigé ainsi :**

#### **“ Chapitre 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

##### **“ Article 9.1.1 Principes et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les méthodes d'analyses utilisées dans le programme d'autosurveillance sont les méthodes normalisées en vigueur. En cas d'utilisation de méthodes non normalisées, au moins une analyse annuelle doit être effectuée selon des méthodes normalisées.

Tous les résultats et bilans de surveillance seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

##### **“ Article 9.1.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. ”

##### **“ Article 9.1.3 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.”

### **8.2. L'Article 9.2.1 est ainsi rédigé:**

#### **Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques**

##### **9.2.1.1 Installations de combustion**

a) Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :

	<i>Fréquence</i>	
<i>Paramètres</i>	<i>Chaufferie principale - Points de rejet n°1-2</i>	<i>Bât. Z24 – Chaudières de 1,8 MW - Points de rejet n°1 et 2</i>
O <sub>2</sub>	Trimestrielle	Tous les 3 ans
NO <sub>x</sub>	Trimestrielle	

CO	Annuelle	
----	----------	--

La mesure du débit se fait lors de chaque mesure ci-dessus.

b) La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

c) L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Toutefois, les exigences du présent alinéa ne s'appliquent pas si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

d) L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an sur les chaudières de la chaufferie principale les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.2.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Ces mesures s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins 3 fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...) Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

e) Respect des valeurs limites dans le cas des mesures discontinues : les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

f) Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

- trimestriellement et dans le mois qui suit le trimestre concerné pour les contrôles internes,
- dès réception pour les mesures comparatives annuelles et pour les mesures triennales.

#### 9.2.1.2 Rejets des cyclones de récupération du rechapage des pneumatiques

Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
Débit	Tous les 3 ans
Poussières	

Ces mesures s'effectuent sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Elles sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 9.2.1.3 Rejets de COV

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. ”

### **8.3. L'article 9.2.3 est complété par les alinéas suivants :**

“Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.”

### **8.4. L'article 9.2.4 est complété par l'alinéa suivant :**

“Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.”

### **8.5. L'article 9.2.5 est ainsi rédigé:**

#### **Article 9.2.5 “ Surveillance des déchets dangereux**

##### **9.2.5.1 Registre**

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement “circuits de traitement des déchets “, contenant les informations suivantes :

- 1 - La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - La date d'enlèvement ;
- 3 - Le tonnage des déchets ;
- 4 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement;
- 9 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

##### **9.2.5.2 Déclaration annuelle**

Dès lors que l'établissement produit une quantité de déchets dangereux dépassant 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les

données de l'année précédente, une déclaration à l'administration en application de l'article 4 de l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars.

Elle est incluse dans la déclaration annuelle prévue au paragraphe 9.4.1 ci-après. ”

#### **8.6. Le chapitre 9.3 est supprimé**

#### **8.7. Au Chapitre 9.4 :**

**8.7.1.** L'article 9.4.1 est ainsi rédigé :

##### **“ Article 9.4.1 Déclaration annuelle (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n. ”

**8.7.2.** L'article 9.4.2 est supprimé

### **ARTICLE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **9.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **9.2. Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la MFP MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CLERMONT-FERRAND par les soins du Maire pendant un mois.

### **9.3. Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CLERMONT-FERRAND ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Groupe de subdivisions Allier- Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/05/2009

LE PRÉFET,

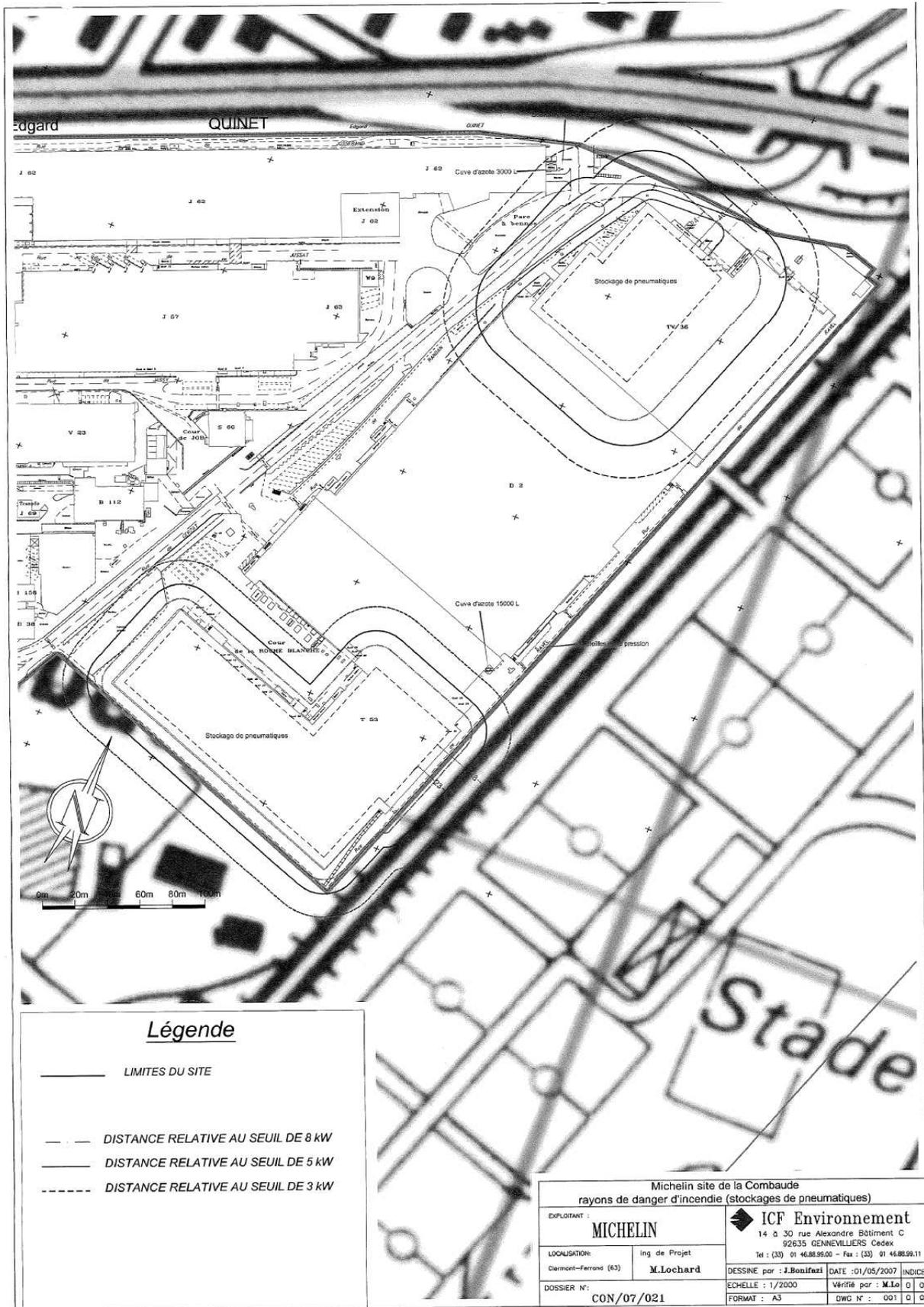
Pr. Le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

F. VEAU

<b>ANNEXE1 ZONES DE PROTECTIONS EXTERIEURES</b>
---

- a) Incendie des stockages de pneumatiques



b) incendie des stockages de bouteilles de gaz

